

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)  
DU 17 DÉCEMBRE 1981 <sup>1</sup>

**René Demont**  
**contre Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaire: sanction disciplinaire»

Affaire 115/80

Sommaire

*Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure disciplinaire ne comportant pas l'intervention du conseil de discipline — Droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix — Refus de l'administration de consentir au défenseur l'accès au dossier disciplinaire — Violation des droits de la défense*

*(Statut des fonctionnaires, art. 87 et annexe IX)*

Ni l'article 87, ni l'annexe IX du statut des fonctionnaires, ni leurs dispositions considérées ensemble ne permettent d'établir une distinction entre les moyens de défense dont le fonctionnaire peut disposer au cours de la procédure disciplinaire, selon que cette procédure comporte ou non l'intervention du conseil de discipline ou selon la gravité de la sanction qui pourrait être infligée au fonctionnaire. L'article 4, alinéa 2, de l'annexe IX, en particulier, ne saurait être interprété comme excluant la possibilité pour le fonctionnaire de se faire assister par un défenseur dans tous les

cas où la procédure disciplinaire engagée à son égard n'est pas celle réglée par cette annexe.

Dès lors, le refus de l'administration de consentir au conseil d'un fonctionnaire l'accès au dossier disciplinaire, au cours d'une procédure ne comportant pas l'intervention du conseil de discipline, constitue un manquement à un principe fondamental de droit — le respect des droits de la défense — que la Cour est tenue de sauvegarder dans l'ordre communautaire.

Dans l'affaire 115/80,

RENÉ DEMONT, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant rue des Palmiers 113, à Woluwé Saint-Pierre (Belgique), représenté par M<sup>es</sup> Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal,

partie requérante,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M<sup>me</sup> Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée de M<sup>e</sup> Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours visant à obtenir l'annulation de la décision du 15 juin 1979, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a infligé à M. Demont la sanction de blâme,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M<sup>me</sup> S. Rozès

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

#### I — Faits et procédure

M. Demont, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a été affecté, à partir du 1<sup>er</sup> août 1973, à la direction générale des relations extérieures, délégation de la

Commission auprès de l'Amérique latine, dont le siège était situé, à l'époque, à Santiago du Chili.

Suite à une note du 19 juin 1978, adressée par M. L., supérieur hiérarchique du requérant à l'assistant du directeur général des relations exté-

rieures, une commission d'enquête, formée par la Commission, s'est rendue à Santiago du Chili afin de recueillir des informations sur les allégations formulées à l'encontre du requérant. Suite au rapport établi par cette commission, l'AIPN a décidé, le 25 septembre 1978, d'ouvrir une procédure disciplinaire.

Au cours de cette procédure, M. Demont a été entendu le 28 septembre 1978, ainsi que les 19 janvier et 3 avril 1979.

Par décision du 15 juin 1979, l'AIPN a infligé à M. Demont une sanction de blâme.

Le 10 août 1979, M. Demont a introduit contre cette décision une réclamation administrative, qui a été explicitement rejetée par lettre datée du 4 février 1980, notifiée à l'intéressé le 7 mars 1980.

Par requête du 30 avril 1980, enregistrée au greffe de la Cour le 2 mai 1980, M. Demont a formé le présent recours.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

## II — Conclusions des parties

*M. Demont* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision du 15 juin 1979 de la partie adverse décidant d'infliger la sanction de «blâme» au requérant;

- 2) annuler le rejet explicite du 7 mars 1980 de la réclamation administrative du requérant;

- 3) condamner la partie adverse à tous les dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

## III — Moyens et arguments des parties

- a) *Sur l'insuffisance et la contradiction des motifs de la décision attaquée*

La décision attaquée considère comme établis à la charge de M. Demont les manquements suivants:

- 1) paiement d'une avance de 100 % sur le coût de son voyage annuel en 1977 et 1978 au lieu du 90 % autorisé;

- 2) détournement de procédure par recours à une formule factice de facturation par une firme appartenant à une connaissance de M. Demont qui signait les reçus alors que les sommes y consignées avaient été payées par la délégation à une intérimaire avec qui il n'a jamais été conclu de contrat, et ce sans information adéquate du siège, ce qui a empêché le contrôle de la destination réelle des deniers communautaires;

- 3) irrégularités en ce qui concerne les montants et les modalités des paiements des femmes de ménage employées par la délégation de Santiago en 1977 et 1978;

4) acceptation d'un montant d'honoraires demandé par des avocats, sans vérification de la justification du montant en question et sans autorisation préalable du siège.

reproché, c'est-à-dire en 1976, la régie des avances à Santiago était assurée par M. L., et qu'en tout état de cause, le besoin réel et immédiat d'engagement de personnel qui l'a amené à prendre une telle initiative n'a jamais été contesté.

*M. Demont* soutient, en premier lieu, que ces griefs sont erronés en fait et mal qualifiés en droit.

Quant au *premier grief*, *M. Demont* affirme en substance qu'en 1978 il a respecté la limite de 90 %, qu'en tout cas, tant en 1977 qu'en 1978, la Commission n'avait pas accordé une avance, mais bien le remboursement d'une somme déjà décaissée par les fonctionnaires concernés et que la pratique de la Commission est contraire à l'article 8, alinéa 2, in fine, de l'annexe VII du statut, d'après lequel, entre autres, les frais de voyage en avion sont remboursés sur simple présentation des billets.

La Commission soutient qu'il ressort des documents versés au dossier que *M. Demont* s'est octroyé une avance de 100 % sur le coût du voyage annuel tant en 1977 qu'en 1978, et qu'il s'agit bien d'avances et non pas de remboursements. Elle ajoute que, pour ce qui est des fonctionnaires dont le lieu d'origine et/ou d'affectation est situé en dehors de l'Europe, le remboursement des frais de voyage annuel est effectué sur présentation des «pièces justificatives» et non pas, tout simplement, des billets. Par «pièces justificatives», il convient d'entendre, selon la Commission, non pas les billets achetés, mais bien les billets utilisés qui seuls apportent la preuve de ce que le voyage a effectivement eu lieu.

Quant au *deuxième grief*, *M. Demont* observe qu'à l'époque du fait qui lui est

La Commission rétorque, en premier lieu, que *M. Demont* avait toujours exercé de fait les fonctions de régisseur d'avances à Santiago, ainsi qu'il résulte d'une décision du directeur général du budget du 12 août 1977 qui le nomme régisseur d'avances avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1973. Elle ajoute que le besoin d'une intérimaire à Santiago n'était pas reconnu par l'administration, la preuve en étant que celle-ci avait refusé l'engagement d'un intérimaire et que *M. Demont* n'a pu tourner ce refus qu'en destinant à cette fin les fonds qu'il avait obtenus par une proposition d'engagement de dépenses faisant état de frais d'emballage qui n'avaient pas, en réalité, été encourus.

D'ailleurs, même si la thèse de *M. Demont* pouvait être acceptée, la procédure resterait irrégulière du fait que *M. Demont* payait directement l'intérimaire et non, comme il serait logique, la société d'intérim, nul lien de droit n'existant, lorsqu'on a recours à une société d'intérim, entre le travailleur intérimaire et l'utilisateur de ses services. La Commission conclut donc que le requérant a recouru à une facturation fictive, a induit l'administration en erreur et a empêché le contrôle de la destination réelle des fonds communautaires.

Quant au *troisième grief*, *M. Demont* affirme qu'il a régulièrement payé comp-

tant les femmes de ménage du siège de Santiago et que le fait qu'une fois les paiements effectués, il ait réalisé avec les sommes que ces femmes lui confiaient spontanément un système d'épargne bénévole dans l'exclusif intérêt de celles-ci, ne peut pas être qualifié d'irrégularité. Il ajoute que la Commission ne peut pas non plus lui reprocher, à présent, que les salaires de ces femmes, à partir de 1977, étaient nettement supérieurs à ceux en usage à Santiago pour les mêmes travaux, ce grief n'ayant pas été soulevé dans la procédure disciplinaire, ni mentionné dans la décision de blâme.

La Commission objecte qu'il ressort du rapport de la commission d'information que «M. Demont reconnaît qu'il ne leur paie (aux femmes de ménage) que la moitié du salaire et la différence après quelques mois». Ce point serait également confirmé par les déclarations des femmes de ménage.

Pour ce qui est du grief tiré du montant du salaire perçu par les femmes de ménage, la Commission rappelle qu'il n'a pas de caractère nouveau, puisque la décision du 15 juin 1979 mentionne les irrégularités en ce qui concerne «les montants ... des paiements des femmes de ménage».

Selon la Commission, il n'appartenait pas à M. Demont de différer, de sa propre initiative, le paiement d'une partie du salaire de certains agents, tout en faisant établir des reçus ne correspondant pas à la réalité, ni d'allouer à ces agents des salaires largement supérieurs à ceux en usage à Santiago. En agissant de la sorte et sans en aviser l'administration centrale, M. Demont n'aurait pas permis un contrôle adéquat de la destination des fonds communautaires et aurait contrevenu au principe de bonne gestion des deniers publics.

En ce qui concerne le *quatrième grief*, M. Demont soutient qu'il n'a jamais convenu avec le cabinet d'avocats Mundòz Rios & Cia à Santiago le montant de la note d'honoraires réclamée par ces avocats à la suite de leur intervention en faveur d'un fonctionnaire de la délégation interpellé par la police; qu'il a tout simplement enregistré cette note, adressant ensuite toute la correspondance à ce sujet au siège de Bruxelles, qui ne lui a jamais répondu, et qu'il n'aurait pu d'aucune manière accepter cette note, alors que la décision de paiement dépend de l'administration centrale et que celle-ci ne l'a toujours pas payée.

La Commission rétorque qu'il ressort sans aucun doute des déclarations des avocats concernés, ainsi que de deux lettres adressées par ces mêmes avocats à M. Demont et figurant au dossier, qu'ils avaient convenu avec le requérant le montant de leurs honoraires.

M. Demont affirme, en outre, que la décision attaquée se fonde sur des motifs contradictoires en ce que si, d'une part, elle retient les griefs précités, d'autre part, elle reconnaît que les autres tâches confiées au requérant par l'autorité administrative ne lui laissent pas le temps nécessaire pour se consacrer correctement au travail de la régie d'avances, que les conditions du siège de Santiago étaient tout à fait particulières en raison tant de la situation politique et sociale que de l'éloignement de l'administration centrale et, enfin, que le requérant n'a pas tiré un bénéfice personnel de ses activités irrégulières.

Selon M. Demont, ces circonstances, acceptées et reconnues explicitement par

la Commission, sont des circonstances exceptionnelles, élisives de responsabilité.

La Commission estime, par contre, que lesdites circonstances, si elles peuvent être considérées et ont en effet été considérées comme des circonstances atténuantes, ne sauraient toutefois effacer les manquements du requérant. Elle remarque que M. Demont n'a jamais demandé à être déchargé de la tâche de régisseur d'avances, que la situation particulière existant au Chili n'a pas de rapport direct avec les irrégularités commises par M. Demont dans la gestion administrative des fonds qui lui étaient confiés et que le fait que M. Demont n'en ait pas tiré de bénéfice personnel n'exclut nullement que ces irrégularités aient nui à la bonne gestion administrative des Communautés européennes.

*b) Sur la violation du devoir d'assistance découlant de l'article 24 du statut des fonctionnaires, du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance*

Par son deuxième moyen, M. Demont soutient qu'en s'abstenant d'enquêter sur un échange de correspondance violent que le requérant a eu avec M. L. peu avant la dénonciation des faits reprochés, la Commission a renoncé à prendre en considération un élément essentiel du contexte dans lequel est intervenue ladite dénonciation, qui est à l'origine de la sanction disciplinaire, et a donc violé le devoir d'assistance qui lui incombe à l'égard de ses fonctionnaires, en vertu de l'article 24 du statut, ainsi que les principes généraux de bonne administration et de légitime confiance du fonctionnaire dans son institution.

M. Demont estime que, si la Commission avait honoré son devoir d'assistance et

porté son enquête, ainsi que la procédure disciplinaire, sur le contexte préalable de la dénonciation, le caractère calomnieux de celle-ci n'aurait pas pu lui échapper.

Il affirme en outre que, d'après le principe général de bonne administration, tel qu'il a été reconnu par la jurisprudence de la Cour de justice, l'autorité administrative doit prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision. Or, en l'espèce la Commission n'aurait pas tenu compte de deux éléments essentiels, à savoir:

- du fait que la dénonciation est intervenue comme la suite évidente d'un différend surgi entre deux fonctionnaires;
- du fait que la dénonciation, au dire même de l'autorité disciplinaire, contenait une très large majorité d'éléments calomnieux.

M. Demont soutient enfin qu'en vertu du principe de la légitime confiance, que la Cour a reconnu comme faisant partie de l'ordre juridique communautaire, la Commission aurait dû faire preuve d'exhaustivité et de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des éléments à prendre en considération et aurait dû examiner toutes les pièces du dossier produit par le requérant pour fonder sa défense.

La Commission observe, tout d'abord, que l'invocation du principe de «légitime confiance» n'est pas pertinente en l'espèce. Ce principe aurait en effet été consacré par la Cour principalement à l'occasion de recours fondés sur l'article 215 du traité CEE; il serait donc nécessaire de préciser quelle pourrait être sa portée dans la matière du contentieux des fonctionnaires. Or, le requérant n'aurait donné à ce principe aucun

contenu qui fût tant soit peu différent de ceux donnés au principe de bonne administration et au devoir d'assistance.

A toutes fins utiles, la Commission rappelle que la décision attaquée se réfère expressément aux notes et documents transmis par M. Demont et qu'il faut donc en déduire que ces documents ont été pris en considération. Il n'y aurait, en revanche, aucune obligation pour la Commission de prendre position dans sa décision sur tous les arguments que les personnes faisant l'objet d'une procédure devant elle, et notamment d'une procédure disciplinaire, peuvent invoquer pour leur propre défense.

Pour ce qui est du devoir d'assistance et du principe de bonne administration, la Commission soutient qu'en réalité la décision infligeant un blâme à M. Demont ne se fonde nullement sur la lettre de dénonciation de M. L., mais bien sur le rapport de la commission d'information envoyée à Santiago du Chili, sur les auditions du requérant et de nombreux témoins, ainsi que sur les nombreux documents communiqués par ceux-ci et surtout par le requérant.

La sanction infligée à M. Demont constituerait l'aboutissement d'une procédure disciplinaire minutieuse, dans le cadre de laquelle il aurait été tout à fait superflu de tenir compte d'un incident banal survenu entre M. L. et M. Demont et n'ayant aucun rapport avec les manquements reprochés à ce dernier.

En faisant référence aux éléments susmentionnés, la Commission aurait d'ailleurs écarté une série de faits dont la preuve n'était pas apportée et se serait donc acquittée du devoir d'assistance et de bonne administration qui est le sien.

### c) Sur la violation des droits de la défense

Le troisième moyen avancé par M. Demont est tiré de la violation de l'article 26 du statut, des droits de la défense et des principes généraux du statut en matière disciplinaire, et se divise en quatre points concernant respectivement:

- l'exiguïté du délai imparti au requérant pour préparer sa défense en vue de la première audition après la communication des griefs, ce délai ayant été limité à trois jours;
- le refus de la Commission d'autoriser le requérant et son conseil à prendre connaissance du dossier disciplinaire;
- la non-communication au requérant des dépositions rendues par un certain nombre de fonctionnaires au cours de la procédure disciplinaire;
- la non-insertion dans le dossier d'une note établie durant la procédure disciplinaire par le fonctionnaire désigné pour mener l'enquête.

Quant au *premier point*, M. Demont observe que la Commission ne nie pas l'avoir informé seulement le 25 septembre 1978 qu'il était soumis à une procédure disciplinaire et que sa première audition dans le cadre de cette procédure avait été fixée au 28 septembre 1978. M. Demont souligne que le statut reconnaît la nécessité d'accorder aux personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire un délai raisonnable pour préparer leur défense. Compte tenu de l'importance primordiale de la première audition, qui va orienter normalement toute la suite d'une procédure disciplinaire, il estime que le délai de trois jours qui lui a été accordé à cette occasion était manifestement insuffisant et que ses

droits de défense ont dès lors été gravement violés.

La *Commission* rétorque que le requérant a été entendu à trois reprises, soit les 28 septembre 1978, 19 janvier et 3 avril 1979, qu'il a pu demander l'audition de plusieurs témoins et a versé au dossier de nombreux mémoires explicatifs accompagnés de très nombreuses annexes, de sorte qu'indépendamment du délai qui lui a été laissé avant sa première audition, il a pu exercer pleinement ses droits de défense tout au long d'une procédure qui s'est poursuivie durant près de neuf mois.

Quant au *deuxième point*, *M. Demont* affirme que les droits de la défense ont également été violés en l'espèce par le refus de la *Commission* d'autoriser le requérant et son conseil à prendre connaissance du dossier disciplinaire. Ce refus constituerait en même temps une violation de l'article 26 du statut qui prévoit la possibilité pour le fonctionnaire de consulter à tout moment son dossier personnel, dont le dossier disciplinaire fait partie intégrante.

Selon *M. Demont*, le comportement de la *Commission* est contradictoire et ambigu.

En effet, la *Commission* ne saurait reconnaître que les droits de la défense doivent toujours être respectés et prétendre, en même temps, qu'une disposition du statut (en l'espèce l'article 87) l'autorise à se soustraire à cette obligation.

En outre, si la *Commission* admet, comme elle le fait, que les griefs mis à la charge d'un fonctionnaire ainsi que les documents sur lesquels ceux-ci se fondent doivent être communiqués à l'intéressé, il serait difficile de comprendre pourquoi elle lui refuse en même temps

l'accès au dossier disciplinaire qui ne contient rien d'autre que ces mêmes griefs et ces mêmes documents.

La *Commission* rappelle, tout d'abord que, conformément à l'article 26, alinéa 6, du statut, *M. Demont* avait à tout moment la possibilité de consulter son dossier individuel (dont le dossier disciplinaire faisait partie, tout en se trouvant matériellement dans des classeurs distincts en raison du grand nombre de pièces qui le composaient) et que, s'il n'a pas pu le consulter avant la conclusion de la procédure disciplinaire, cela résulte tout simplement du fait qu'il ne s'est pas présenté plus tôt pour le faire.

Quant au refus d'autoriser le conseil du requérant à consulter le dossier, la *Commission* soutient que la position du conseil n'est pas la même que celle du fonctionnaire intéressé. L'article 87 du statut ne prévoirait nullement l'intervention d'un défenseur lorsque la procédure disciplinaire n'est susceptible de déboucher que sur une sanction d'avertissement par écrit ou de blâme; les droits de la défense seraient respectés dès lors que le fonctionnaire lui-même a accès au dossier disciplinaire.

La *Commission* ajoute que ce n'est que par une lettre du 2 avril 1979, parvenue aux services compétents le 6 avril 1979 que le conseil de *M. Demont* a demandé à consulter le dossier, et qu'à cette date les devoirs entraînés par la procédure disciplinaire étaient essentiellement terminés, la dernière audition du requérant ayant eu lieu le 3 avril 1979. Dans ces circonstances, la non-intervention du conseil ne saurait donc être considérée comme une violation des droits de la défense.

Quant au *troisième point*, *M. Demont* soutient que les droits de la défense ont été violés en ce que la *Commission* n'a pas communiqué au requérant, avant l'issue de la procédure disciplinaire, le



contenu de certains témoignages qui lui ont servi comme éléments d'appréciation de sa sanction et qui sont expressément mentionnés dans la décision de blâme.

Or, tout acte administratif pris en violation du principe élémentaire selon lequel une décision judiciaire ne peut se fonder sur des actes dont les parties n'ont pas pu prendre connaissance serait entaché, d'après la jurisprudence de la Cour, de nullité absolue.

M. Demont conteste l'argument de la Commission selon lequel la non-communication des documents précités ne lui a pas apporté préjudice, en affirmant que nul ne peut savoir ce qu'aurait été la décision de l'autorité administrative si le requérant avait pu faire connaître ses observations et justifications suite aux auditions restées secrètes. Dans ce cas, une règle d'ordre public ou une formalité substantielle aurait été violée, ce qui comporterait nécessairement la nullité absolue de la décision.

La Commission, après avoir précisé qu'une partie des rapports d'audition mentionnés dans sa décision ont été communiqués à M. Demont avant l'issue de la procédure disciplinaire, soutient que la non-communication des autres rapports n'a causé aucun préjudice à l'intéressé.

Elle affirme qu'il se déduit de la jurisprudence constante de la Cour que la nullité d'une procédure au cours de laquelle certains documents n'ont pas été communiqués à la partie en cause est subordonnée à la preuve que ces documents ont joué un rôle déterminant dans le processus de la décision à laquelle a abouti la procédure. En l'espèce, M. Demont n'aurait apporté ni même tenté d'apporter la moindre preuve tendant à

établir que la non-communication des procès-verbaux précités lui ait apporté un quelconque préjudice.

L'inexistence de tout préjudice serait prouvée par le fait que, dans sa réclamation datée du 10 août 1979, et donc postérieure au moment où il avait pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier, M. Demont n'a pas fait valoir de griefs particuliers à l'encontre de ces documents.

L'examen des dépositions des témoins en question permettrait d'ailleurs d'affirmer qu'elles n'ont pas apporté d'éléments nouveaux quant aux faits qui ont finalement été retenus par l'autorité disciplinaire.

Quant au *quatrième point*, M. Demont affirme que le dossier disciplinaire ne contient pas une note adressée par le fonctionnaire désigné pour mener l'enquête, M. Lannoy à M. Hay en date du 7 mai 1979 et dont le contenu était favorable au requérant.

La Commission répond en précisant que ladite note se trouve bien à l'intérieur du dossier.

#### IV — Procédure orale

M. Demont, représenté par M<sup>e</sup> Xavier Leurquin, du barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée de M<sup>e</sup> Daniel Jacob, du barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 17 septembre 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1981.

## En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 2 mai 1980, M. René Demont, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 15 juin 1979 qui lui a infligé un blâme en vertu des articles 86, paragraphe 2, b), et 87, alinéa 1, du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), ainsi que du rejet par la Commission, le 7 mars 1980, de la réclamation formée contre cette sanction.
- 2 A l'appui de son recours, le requérant soutient que ladite décision est mal fondée, non seulement en fait mais aussi en droit. Il affirme notamment que la Commission aurait en l'espèce manqué au devoir d'assistance envers le fonctionnaire que lui impose l'article 24 statut, aurait motivé de manière contradictoire la mesure attaquée, en violant ainsi l'article 25 du statut, et, enfin, aurait porté atteinte au principe général du respect des droits de la défense.
- 3 Il y a lieu d'examiner en premier lieu ce dernier moyen. A l'appui de ce moyen, le requérant fait d'abord valoir que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour lui infliger une sanction disciplinaire est irrégulière au regard du principe susdit, au motif qu'il n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense. Il précise que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait procédé à son audition dès le 28 septembre 1979, c'est-à-dire seulement trois jours après avoir décidé, le 25 septembre 1978, d'ouvrir à son égard une procédure disciplinaire au sens de l'article 87 du statut.
- 4 Les éléments de fait relatifs au déroulement de cette procédure, tels qu'ils ressortent du dossier et que le requérant lui-même n'a pas contestés, ne permettent cependant pas d'établir le bien-fondé de ce grief.
- 5 Il est en effet constant que l'audition du 28 septembre 1978 a été suivie de deux autres auditions, les 19 janvier et 13 avril 1978, à l'occasion desquelles le requérant non seulement a été de nouveau entendu, mais a pu, en plus, présenter des mémoires explicatifs et faire entendre des témoins qu'il avait

lui-même cités. Malgré la brièveté du délai dont il a disposé avant sa première audition, le requérant a donc été mis en mesure, avant l'adoption de la décision de blâme litigieuse, de préparer sa défense dans des conditions conformes aux exigences du principe précité.

- 6 Le requérant soutient en outre que la Commission aurait en l'espèce commis une violation des droits de la défense en refusant notamment à son conseil de prendre connaissance du dossier disciplinaire le concernant.
- 7 La Commission, tout en ne contestant pas la réalité de cette circonstance, fait valoir que l'interprétation combinée de l'article 87, alinéa 2, et de l'annexe IX du statut laisse apparaître que l'intervention d'un défenseur n'est prévue par le statut que pour le cas où le fonctionnaire est appelé à comparaître devant le conseil de discipline ou lorsque la sanction à laquelle il est exposé est plus grave que l'avertissement par écrit ou le blâme. Dans les autres cas, tels que celui de l'espèce, les droits de défense de l'intéressé seraient, selon la Commission, respectés au regard du statut, dès lors que le fonctionnaire lui-même a pu accéder au dossier disciplinaire.
- 8 Une telle argumentation méconnaît la lettre et l'esprit des dispositions du statut relatives à la procédure disciplinaire.
- 9 Ni l'article 87, ni l'annexe IX du statut, ni ces deux dispositions considérées ensemble ne permettent en effet d'établir une distinction entre les moyens de défense dont le fonctionnaire peut disposer au cours de la procédure disciplinaire, selon que cette procédure comporte ou non l'intervention du conseil de discipline ou selon la gravité de la sanction qui pourrait être infligée au fonctionnaire.
- 10 L'article 4, alinéa 2, de l'annexe IX du statut, prévoyant que «devant le conseil de discipline le fonctionnaire peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix», ne saurait être interprété comme excluant la possibilité pour le fonctionnaire de se faire assister par un défenseur dans tous les cas où la procédure disciplinaire engagée à son égard n'est pas celle réglée par l'annexe IX du statut. Une telle interprétation qui, d'après les termes de la disposition précitée, s'appliquerait également au droit de présenter des observations

écrites ou verbales et au droit de citer des témoins, aboutirait au résultat inacceptable que, dans les procédures disciplinaires autres que celles visées à l'annexe IX du statut, le fonctionnaire ne disposerait pas des prérogatives essentielles que comporte le droit de défense et se verrait ainsi pratiquement privé du bénéfice de ce droit.

- 11 S'inscrivant dans le cadre spécifique de l'annexe IX du statut, ladite disposition vise uniquement la matière que règle cette annexe et procède de l'exigence fondamentale selon laquelle le respect des droits de la défense, y compris le droit de l'intéressé de se faire assister d'un conseil, s'impose de manière d'autant plus rigoureuse que la procédure répressive à laquelle il est exposé risque d'aboutir à des sanctions particulièrement graves.
- 12 Pour ces raisons, il convient de constater que le refus de la Commission de consentir au conseil du requérant l'accès au dossier disciplinaire au cours de la procédure qui a abouti à la sanction litigieuse ne trouve de base légale ni dans la lettre ni dans l'esprit des dispositions du statut relatives au régime disciplinaire, mais constitue un manquement à un principe fondamental de droit que la Cour est tenue de sauvegarder dans l'ordre communautaire.
- 13 Un tel refus étant de nature à affecter la régularité de la procédure disciplinaire suivie en l'espèce par la Commission, la décision infligeant un blâme au requérant, prise à l'issue de cette procédure, doit dès lors être annulée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés dans la requête.

### Sur les dépens

- 14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
- 15 La partie défenderesse, ayant succombé en ses moyens, doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) **La décision de la Commission du 15 juin 1979 portant sanction de blâme à l'égard du requérant est annulée.**
- 2) **La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.**

Bosco

O'Keeffe

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 décembre 1981.

Le greffier

Le président de la première chambre

A. Van Houtte

G. Bosco

CONCLUSIONS DE M<sup>ME</sup> L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS

(voir affaire 791/79, p. 3119)